

MOUVEMENT INTRA : LES RÈGLES GÉNÉRALES

QUI PARTICIPE AU MOUVEMENT INTRA ?

DOIVENT y participer :

- Les titulaires ou stagiaires affecté·es dans l'académie après le mouvement inter.
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire (MCS) ou de retour de congé parental après perte de poste.
- Les stagiaires en situation ne pouvant être maintenu·es sur leur poste (liste d'aptitude, changement de discipline, lauréat·es de concours précédemment titulaires d'un corps d'enseignement, d'éducation ou d'orientation).
- Les titulaires géré·es par le Rectorat et qui réintègrent après une disponibilité, après un congé avec perte de poste, après un détachement.
- Les personnels affectés à titre provisoire dans l'académie à la rentrée 2022, notamment les personnels titulaires de l'académie réintégré·s au cours de l'année 2022-2023.
- Les personnels sortant de poste adapté après décision rectorale.

PEUVENT y participer :

- Les personnels titulaires d'un poste dans l'académie, qui veulent en changer (s'ils n'obtiennent pas satisfaction au mouvement, ils restent titulaires de leur poste actuel).
- Les titulaires en disponibilité ou détachement dont la réintégration est conditionnelle.

• **Au maximum : 20 vœux.** Ils peuvent correspondre à des établissements précis, des communes, des groupements ordonnés de communes, des départements, l'académie, des zones de remplacement ou toutes les zones de remplacement d'un département ou de l'académie.

ETB = Établissement

COM = Commune

GEO = Groupement ordonné de communes

DPT = Département

ACA = Académie

ZRE = Zone de remplacement précise, de taille différente selon les disciplines

ZRD = Toutes les zones de remplacement d'un département

ZRA = Toutes les zones de remplacement de l'académie

En cas de demande de postes spécifiques, il est impératif de faire figurer les vœux spécifiques avant les vœux sur postes ordinaires sous peine d'invalidation des vœux spécifiques.

• Si vous êtes néo-titulaire à la rentrée 2023, vous pouvez indiquer sur votre demande le souhait de ne pas être affecté·e dans les établissements classés REP+ (voir page 8 de cette publication et la circulaire rectorale).

• Pour coder les vœux : l'application SIAM le fait directement mais vous pouvez utiliser le répertoire académique des établissements (disponible dans chaque établissement), la circulaire rectorale et le site internet du Rectorat.

• **Attention à la formulation de vœux dans les disciplines où les ZR infra-départementales n'existent pas !** (voir les pages IV, V et VIII du cahier central)

• Il peut être utile de savoir que le poste tant souhaité sera libre à la rentrée 2023. **Mais attention : c'est le barème qui départage les candidats.** Par ailleurs, **de nombreux postes se libèrent au cours du mouvement**, au moment des procédures d'affectation. Ils n'apparaissent donc pas vacants sur SIAM lors de la saisie de vos vœux. **La liste publiée sur SIAM est loin d'être exhaustive !** Tout poste est susceptible d'être vacant.

Conseil : demander ce que l'on veut obtenir, vacant ou non !

ATTENTION : Certaines bonifications ne sont attribuées que sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement (bonifications familiales, bonification pour les services de non-titulaires, réintégration).

C'est votre désir d'être affecté·e ici, plutôt que là, qui doit primer dans l'ordonnancement de vos vœux. **Mais si vous avez un petit barème et pas de poste fixe dans l'académie, il est conseillé d'élargir les vœux pour éviter l'extension.** (voir ci-contre)

Si vous êtes déjà titulaire d'un poste dans l'académie et que vous n'êtes pas en mesure de carte scolaire, **vous ne pouvez pas redemander votre poste, même par l'intermédiaire d'un vœu large** (commune, groupement de communes, département...). **Ce vœu et les suivants seront invalidés par l'Administration**, puisque vous êtes déjà satisfait·e. Cette règle s'applique également aux TZR, qui sont titulaires de leur poste (la ZR) au même titre que les titulaires de postes fixes en établissement.

➔ **C'est le barème qui détermine qui sera affecté·e, et non la nature du vœu ou sa place dans la demande.** S'il n'y a qu'un seul poste dans une commune, il est attribué au barème le plus élevé, que le vœu formulé soit un vœu d'établissement précis ou de commune.

➔ **Le rang des vœux détermine l'ordre dans lequel ils seront examinés**, mais c'est le ou la collègue au barème le plus élevé qui aura le poste demandé si aucun de ses vœux de rang supérieur n'a pu être satisfait, qu'il ou elle l'ait demandé en vœu 2 ou 19.

L'ensemble des candidats peut restreindre des vœux larges à des établissements de l'Éducation prioritaire (REP/REP+/Politique de la ville). En revanche, seuls les stagiaires qui seront titularisé·es au 01/09/2023 ont la possibilité d'exclure les établissements REP+ de leur demande. **Les autres candidat·es pourront donc être affecté·es dans tout type d'établissement, y compris REP/REP+/Politique de la ville (même s'ils ou elles ne les demandent pas en vœu précis), par le biais de vœux larges (communes, groupements de communes, départements) ou s'ils ou elles sont soumis·es à extension.**